



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 281-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.421

Déposée le : 07.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Graber (La Neuveville, UDC)
Heyer (Perrefitte, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

Conditions d'admission en maturité professionnelle

En Suisse, près des deux tiers des jeunes optent pour la formation professionnelle. Parmi eux, 90 % suivent leur apprentissage en formation duale, c'est-à-dire en entreprise. Un quart d'entre eux complètent leur CFC par une maturité professionnelle (MP). Depuis 1994, la formation professionnelle initiale (CFC) peut être combinée avec la MP. Cette possibilité est choisie par 25 % des personnes en formation. La MP, qui peut être obtenue lors la formation professionnelle initiale (MP1), ou à la suite de celle-ci (MP2), prépare à des études dans une haute école spécialisée et y donne accès. Elle est destinée aux apprenties et apprentis ayant obtenu de bons résultats scolaires et susceptibles de faire face aux exigences requises.

Les cantons sont souverains dans la définition des conditions d'admission en MP. Celles-ci varient donc sensiblement d'un canton à l'autre. Selon les cantons, différents critères d'admission sont en vigueur : examen obligatoire, une moyenne de notes minimale à atteindre, une recommandation de l'école secondaire d'origine, un cours préparatoire achevé ou un entretien. Relevons tout de même que si les conditions d'admission ne sont pas remplies, il est possible de passer un examen d'admission dans tous les cantons. Dans la partie germanophone du canton de Berne, une recommandation par l'école secondaire d'origine est requise pour l'accès en MP1, en vertu de l'article 35, alinéa 2 de l'ODFOP. Pour être admis en MP2, il est exigé d'avoir suivi avec succès un cours de culture générale approfondie, excepté en MP2 Économie et services type économie, où une moyenne générale de 4,8 au cinquième semestre de formation CFC employée et employé de commerce profil E est requise.

En raison de la variation des critères d'admission, la part des jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale et une MP varie sensiblement d'un canton à l'autre. Les cantons du Tessin (42 %) et de Neuchâtel (38 %) sont ceux qui enregistrent le taux le plus élevé de personnes se formant en MP, tandis que ceux d'Uri et de Schwyz (16 %) sont ceux où ce taux est le plus bas. Dans le canton de Berne, ce taux est compris entre 21 % et 24 %.

Un article intitulé « Maturité professionnelle : quel rôle jouent les conditions d'admission cantonales ? » de l'Observatoire suisse de la formation professionnelle (OBS HEFP), paru le 30 août 2022, s'est intéressé à la probabilité d'être admis en MP en fonction des diverses conditions d'admission en vigueur. Les résultats de cette étude indiquent que la probabilité d'accès et de réussite dépend de ces conditions d'admission et donc du canton de résidence, indépendamment des compétences individuelles, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité des chances. Les modalités des conditions d'admission déterminent en outre la probabilité de réussite de la MP.

Ce sont les examens obligatoires qui réduisent le plus les accès à la MP, notamment auprès des jeunes issus de familles présentant un faible statut socio-économique. En effet, en pareilles circonstances, ces jeunes sont fréquemment amenés à devoir suivre des cours préparatoires privés, ce qui constitue un frein d'ordre financier pour les familles issues de conditions modestes. Cela va à l'encontre du principe de l'égalité des chances. Ces examens d'admission sont par ailleurs généralement exigeants. Ainsi, des jeunes manquant de confiance en eux ou bénéficiant d'un faible soutien social ou financier de leurs parents seront sans doute dissuadés de tenter leur chance et renonceront donc à obtenir une MP. Par ailleurs, la réussite d'un examen n'est ni une condition nécessaire, ni suffisante pour être à la hauteur des exigences requises et du rythme d'apprentissage de l'école de MP. En effet, une bonne préparation à l'aide de cours privés peut conduire à une surévaluation de niveau réel de l'élève et n'indiquent pas l'acquisition de savoirs sur une longue période, tandis qu'il est possible d'expliquer un échec par un manque de confiance ou un manque de soutien de l'entourage. L'étude a montré en outre que les examens d'admission obligatoires réduisent la probabilité de réussite et d'accès à une MP par rapport à d'autres types de conditions d'admission. Relevons enfin que dans le canton de Zurich, où les examens d'admission obligatoires ont été ajournés puis abolis, les obstacles moins restrictifs à l'admission en MP n'ont pas augmenté le taux d'abandon.

Les cantons qui exigent une moyenne de note minimale au degré secondaire 1 permettent d'augmenter de 5 % la probabilité de commencer une MP1 par rapport à ceux qui requièrent un examen d'admission. Cette probabilité est augmentée de 2 % s'agissant de la MP2. Par ailleurs, le fait d'exiger une certaine moyenne de notes plutôt qu'une recommandation de l'école d'origine accroît la probabilité de succès à la MP1 de 1 %. Le fait d'obtenir une moyenne minimale donne un indicateur pertinent à une aptitude à la MP, dans la mesure où le travail effectué tout au long d'un semestre est pris en compte. Cela permet donc de favoriser la motivation des jeunes de s'impliquer sur du long terme, afin d'obtenir la moyenne requise. Enfin, dans les grands cantons, les moyennes de notes constituent un instrument bien plus pratique que les entretiens de motivation, qui présentent cependant les plus grandes probabilités d'admission et de succès en MP2.

Les recommandations du corps enseignant sont moins standardisées que l'obtention d'une moyenne de notes minimale, car elles dépendent bien trop fortement d'appréciations subjectives. De telles conditions d'admission à la MP ne reposent donc pas exclusivement sur des aptitudes et des compétences individuelles. L'étude a de plus démontré que la probabilité d'être admis en MP est inférieure de 1 % dans les cantons qui requièrent une recommandation de l'école plutôt qu'un examen d'admission, et de 6 % inférieure à l'exigence de l'obtention d'une moyenne minimale.

En MP2, la probabilité d'être admis dans les cantons exigeant d'avoir suivi un cours préparatoire augmente de 5 % par rapport à ceux qui imposent un examen d'admission. Quant à la probabilité de succès, elle est supérieure de 7 %, respectivement de 3 % par rapport aux cantons requérant un examen d'admission, respectivement l'atteinte d'une certaine moyenne de notes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que des écoles, des élèves ou des parents ont déjà fait part de leur mécontentement par rapport aux conditions d'admission actuelles ?
2. L'article 35, alinéa 2 de l'ODFOP s'applique-t-il également à la partie francophone du canton ? Si non, quelles conditions s'appliquent dans cette partie du canton ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il déjà réévalué la pertinence des conditions d'admission en MP1 depuis qu'elles sont en vigueur ?
4. Le cas échéant, pourquoi les conditions actuelles sont-elles maintenues ?
5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier les conditions d'admission en MP1 et à exiger ainsi une moyenne de notes minimale au terme du premier semestre de la dernière année de la scolarité obligatoire ou un entretien de motivation, plutôt qu'une recommandation au niveau de l'école secondaire ?
6. Le cas échéant, le Conseil-exécutif privilégie-t-il l'obtention d'une moyenne de notes minimale ou un entretien d'admission ?
7. Quelles sont les mesures que le Conseil-exécutif a prises ou compte prendre afin d'informer et de davantage motiver les jeunes et les entreprises par rapport à la maturité professionnelle ?

Destinataire

– Grand Conseil